



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Chassenay (58)**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 021480/KK P relative à un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Chassenay (58), reçue complète le 26 août 2026 et portée par la société «DIRAC ENERGIES», représentée par M. Laurent LAPARRA;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-154 BAG du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-07 20-00002 du 20 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 septembre 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du 15 septembre 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste à construire une installation photovoltaïque d'une puissance de 999,7 kWc sur un terrain sans usage, sur une surface clôturée d'environ 9300m², comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 3 MWc ;

– qui est soumis à déclaration préalable de travaux au titre du Code de l'urbanisme et, le cas échéant, d'un dossier « loi sur l'eau » (rubriques 2.1.5.0 relative aux eaux pluviales et 3.3.1.0 relative aux zones humides) ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrales n° 0C0149 et 0C0823, sur la commune de Saint-Germain-Chassenay (58), relevant du règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- en dehors des zonages de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel : en dehors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et des zones spéciales de conservation (ZSC) du réseau Natura 2000 ;
- en dehors des milieux humides ou des pelouses sèches inventoriés ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
- en dehors des zonages de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;
- à distance des autres projets photovoltaïques connus par l'Autorité environnementale ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoquées ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision ;
- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux seront suffisamment espacés entre eux ; une note de calcul hydraulique pouvant utilement être réalisée pour le justifier, en comparant les ruissellements avant et après projet, pour de fortes pluies ; un dossier au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » étant à constituer le cas échéant, en tenant compte de la surface du ou des bassins versants interceptés ; une disposition en mode paysage pouvant en outre être privilégiée de façon à réduire la distance entre les lignes de chute d'eau ;
- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, en termes de nuisances sonores pour les riverains en phase d'exploitation ; compte tenu de la proximité de plusieurs habitations, une étude acoustique, en période diurne et nocturne, méritant toutefois d'être effectuée, notamment en cas de plainte, afin de vérifier le respect de la réglementation en matière d'émergence sonore et de bruit ambiant, et, en cas de dépassement des seuils admissibles, pour mettre en place des mesures de réduction du bruit ;
- de la nécessité de vérifier l'absence de zones humides, en application de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, et, dans le cas contraire, la définition de mesures complémentaires pour leur préservation dans le respect des dispositions du Sdage, dans le cadre d'un dossier « loi sur l'eau » (rubrique 3.3.1.0) le cas échéant ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes issues du CERFA :
 - du fait que la mise en place de nouvelles haies et la conservation des arbres et haies existantes permettront, selon le dossier, de diminuer les impacts visuels pour les riverains ;
 - de réaliser les travaux uniquement du lundi au vendredi de 8h à 17h, en évitant ainsi les interventions tôt le matin, en soirée, week-end et jours fériés ;
 - du fait que les riverains seront informés des périodes de travaux à l'avance via un affichage sur le site du chantier ;
- des dispositions complémentaires qui devront être mises en œuvre concernant :
 - de justifier auprès des autorités compétentes de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme ;
 - de réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ; il conviendra notamment d'éviter la période de reproduction de la faune qui peut s'étendre de mi-mars à fin août et, en cas d'abattage d'arbres, d'éviter la période d'hibernation en privilégiant une réalisation entre septembre et octobre ;
 - la prévention des risques de pollutions, en phases de travaux et d'exploitation (gestion des engins, stockage des produits potentiellement polluants, kits anti-pollution, formation des intervenants, bac de rétention sous le poste électrique, absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou potentiellement polluants pour l'entretien du site et le nettoyage des panneaux...) ;
 - la sécurité routière au niveau de l'accès au site directement depuis la RD978a, en lien avec le Conseil départemental de la Nièvre, gestionnaire de la voirie ;
 - la limitation des nuisances sur les riverains en phase de travaux (bruit, vibrations, déchets,...), notamment concernant les jours et horaires de chantier et l'information des riverains et usagers ;
 - la limitation de l'éclairage du parc en phase d'exploitation, de façon à réduire les nuisances sur les riverains et les espèces nocturnes ;

- de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase de chantier afin de prévenir le risque de pollution du milieu ; toute pollution devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS
- la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes ; une attention particulière devant être portée à l'Ambrosie, à risque sanitaire ;
- de s'assurer de l'absence de création de collecte d'eau, en phase de travaux et en phase d'exploitation, susceptibles de constituer un gîte de reproduction du moustique tige (*Aedes albopictus*) ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, de façon à réduire les impacts indirects liés à leur fabrication et à leur acheminement sur le site, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Chassenay (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Signé par Muriel CHABERT,
Cheffe du service Transition
Ecologique, le 22/09/2026



Signature numérique

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

À envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale.

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.